



Département du
COMMUNE DE MARLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2025

Date de convocation

26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Date d'affichage

26 JUIN 2025

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Maria CORDONNIER, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Nombre de
Conseillers

En exercice.....33

Présents.....29

Votants.....32

N° DEL-25-43

Objet

Don de jours de
congés

Étaient Absents excusés :

Patrick LEMAIRE, adjoint au Maire, avait donné procuration à Bruno LECLERCQ, conseiller municipal délégué.

Laurence MOREL, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Valérie CAPELLE, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian CHATELAIN, conseiller municipal.

Était absent :

Karim BERBACHE, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Hélène MARTIN

COMMUNE DE MARLY (59)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 02 juillet 2025****Rapport :**

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1^{er} à 9^{er} de l'article L.3142-16 du code du travail. L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires,
- sont parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assurent la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Modalités du don

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Procédure de don de jours de congés

La direction des ressources humaines sera chargée de gérer cette procédure.

L'agent donneur :

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos correspondant. Le don devient définitif après accord écrit de l'autorité territoriale. La donation se fait dans un « pot commun » pour tout agent souhaitant bénéficier de ces jours.

L'agent bénéficiaire :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou de la direction des ressources humaines. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée et de toutes autres pièces justifiant la demande. Le certificat médical devra attester la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne aidée et devra également préciser la durée prévisible des soins.

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale, qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs la durée du congé annuel peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent parent d'un enfant gravement malade ou à un agent aidant.

Le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés par un agent à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet est proratisé en fonction de sa quotité de travail.

Quotité de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours devant être pris par l'agent	Nombre de jours maximum pouvant faire l'objet d'un don
100%	25	20	5
Temps partiel : 80%	20	18	4,5
Temps non complet avec un service de 4 jours par semaine	20	18	4,5

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale dans l'attente d'un autre bénéficiaire.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-6 à L.621-7 ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2025 ;

Considérant qu'un agent public peut, sur sa demande, anonymement à titre définitif et sans contrepartie, peut faire don de jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'autres agents de la Ville selon les conditions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la mise en œuvre du don de congés à un agent ayant un enfant malade, à un agent aidant familial, ou à un agent dont l'enfant (ou personne en charge effective et permanente) est décédé avant l'âge de vingt-cinq ans, via un « pot commun » de manière anonyme, sous gestion ressources humaines,
- d'approuver les formulaires de don et de demande de congés sur le pot commun de manière anonyme,
- de modifier le règlement intérieur de la collectivité en ce sens.

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU,

Après en avoir délibéré,

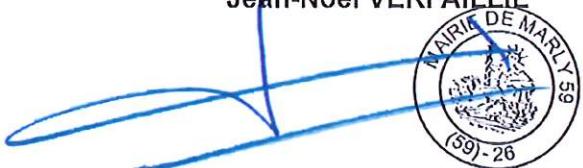
31 voix pour, 1 contre (S. LEKADIR)

-ADOPTE la proposition.

La secrétaire de séance
Hélène MARTIN




Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE




Transmis en sous-préfecture le 11/07/2025....
Document exécutoire à compter du 11/07/2025.